

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci dessus.

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Les ressources annuelles du CODERS 17 comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° les cotisations des licenciés de son ressort territorial ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 5° Les participations financières de la Fédération ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des distributions perçues pour service vendus ;
- 8° Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

Article 18 : La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4, et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 17 ci-dessus.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19: Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des membres présents au représentés.

Article 20 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du CODERS 17 que si elle est convoquée spécialement à ce effet. Les conditions de quorum de votes sont les mêmes que dans l'article 19.